

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 11 MAI 2005

OBJET : DEFINITION DES MODALITES DE LA CONCRETISATION DU SCOT

Nombre de membres adhérents au Comité Syndical	: 46 représentant 46 voix
Nombre de membres en exercice	: 46 représentant 46 voix
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	: 25 représentant 25 voix

N° : 21 / 2005

L'an deux mille cinq et le onze mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Brignoles

Il examine le point n° 2a de l'ordre du jour, visé en objet.

Monsieur Alfred GAUTIER, préside.

DELEGUES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

PRESENTS :

CC du COMTE DE PROVENCE : MM GUERCIN, VAILLOT, GARNIER, LATZ, BOCQUET, GAUTIER, GERBINO, CONSTANS, ROMIEUX, ROUSSEAUX, COUETTE

CC de PROVENCE D'ARGENCE EN VERDON : MM. PASSEBOIS, DE BOISGELIN, PINAULT,

CC de SAINTE BAUME MONT AURELIEN : MM SIMONET, AUGUSTIN, AGATI, BLEINC

CC du VAL D'ISSOLE : MM PHILIP, CAPORALI, GIBERT, GUIOL, MORIN, HOFFMANN, MASSUE

ABSENTS :

Mme PAUL-CAMAIL, JACCOUMET, SAULT, MM. POURRIERES, PAUL, VOLPI, VERAN, GUISTI, BEARZI, CHRETIEN, ETIENNE, PARTAGE, TOMAO, BATTUT, MARTINEZ, LANG, RINAUDO, BOURLIN, BLANC, NIOLA, LAFFINEUR, LE ROUX, FABRE, COGORDAN

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture

le :26. MAI. 2005.....

Et publication ou
notification

le :06. JUN. 2005.....

Vu l'arrêté du Préfet en date du 24 janvier 2003 portant délimitation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Provence verte incluant les communautés de communes du Comté de Provence, de Sainte Baume Mont Aurélien, Provence d'Argens en Verdon et Val d'Issole ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 10 mars 2005 relatif au retrait du Conseil Général, au transfert de la compétence SCoT au syndicat mixte du Pays de la Provence verte et à la modification statutaire du syndicat mixte ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles : L121-4, L121-5, L122-4, L122-6, L122-7, R122-7, R122-13 et L300-2.

Conformément à l'article L300-2 du code l'urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de la concertation associant pendant toute la durée du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Aux termes du même article, à l'issue de cette concertation, le président présente un bilan devant le comité syndical qui en délibère. Le dossier définitif est alors arrêté et tenu à la disposition du public ;

Conformément à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, l'Etat, les Régions, les départements, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration des Schémas de cohérence territoriale ;

Aux termes du même article, il en est de même de la chambre de commerces et d'industries, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture et que ces organismes assurent la liaison avec les organisations professionnelles intéressées ;

Conformément à l'article L122-6 du code de l'urbanisme, à l'initiative du Président du Syndicat mixte prévu par l'article L122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma. Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général, et de la région à la demande du président du conseil régional.

Conformément aux articles L122-7 et R122-7 du code de l'urbanisme, le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général et ceux des organismes mentionnés à l'article L121-4 précité, ou leurs représentants, sont consultés par le Président du Syndicat mixte à chaque fois qu'ils le demandent pendant toute la durée de l'élaboration du SCoT de la Provence verte ;

Aux termes des mêmes dispositions, il en va de même des présidents des établissements publics intéressés, des président des établissements publics de coopérations intercommunales voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines, ou de leurs représentants ;

Conformément à l'article L121-5 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'articles L252-1 du Code rural sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration du SCoT de la Provence Verte ;

Conformément à l'article L122-7 du code de l'urbanisme, le président du Syndicat mixte peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement...

Conformément à l'article R122-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération qui définit les modalités de la concertation pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale fait l'objet de publicité et d'information comme édicté à l'article R122-13.

Conformément à l'article R122-13 la présente délibération est affichée pendant un mois au siège du syndicat mixte et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également insérée au recueil des actes administratif du syndicat mixte.

Le président **propose** :

- D'engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale de la Provence Verte.
- Les modalités de concertation suivantes :
 - Mise à disposition du public des éléments portés à connaissance par l'Etat au siège du Syndicat mixte aux heures habituelles de bureau ;
 - Mise à disposition du public des études préalables à l'élaboration du SCoT pendant toute la durée du SCoT et jusqu'à l'arrêt du projet ;
 - Ouverture et mise à disposition du public d'un registre au siège du syndicat mixte et aux sièges de chacune des communautés de communes de la Provence verte, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ces registres permettront au public de consigner ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT ;
 - L'organisation de réunions publiques d'information se fera à l'initiative du Président du syndicat mixte ;
 - Création d'une ou plusieurs pages relatives au SCoT sur le site Internet du syndicat mixte ;
 - Insertion d'articles sur le journal « En Provence verte - Le journal du Pays » ;
 - Création d'un comité technique consultatif composé de membres permanents issus du syndicat mixte et des communautés de communes de la Provence verte. Ce comité technique pourra selon la thématique qu'il abordera s'adjoindre toutes personnes qualifiées ou actrices du domaine concerné (services de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, associations, bureaux d'études, consultants, divers...) ;

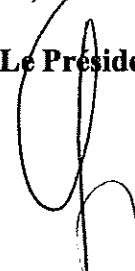
Le Comité Syndical
Où l'exposé
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Ensemble les pièces du dossier
Après en avoir délibéré

Décide à l'unanimité

- D'engager la procédure d'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale de la Provence Verte.
- Les modalités de concertation suivantes :
 - Mise à disposition du public des éléments portés à connaissance par l'Etat au siège du Syndicat mixte aux heures habituelles de bureau ;
 - Mise à disposition du public des études préalables à l'élaboration du SCoT pendant toute la durée du SCoT et jusqu'à l'arrêt du projet ;
 - Ouverture et mise à disposition du public d'un registre au siège du syndicat mixte et aux sièges de chacune des communautés de communes de la Provence verte, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux. Ces registres permettront au public de consigner ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT ;
 - L'organisation de réunions publiques d'information se fera à l'initiative du Président du syndicat mixte ;
 - Création d'une ou plusieurs pages relatives au SCoT sur le site Internet du syndicat mixte ;
 - Insertion d'articles sur le journal « En Provence verte - Le journal du Pays » ;
 - Création d'un comité technique consultatif composé de membres permanents issus du syndicat mixte et des communautés de communes de la Provence verte. Ce comité technique pourra selon la thématique qu'il abordera s'adjoindre toutes personnes qualifiées ou actrices du domaine concerné (services de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, associations, bureaux d'études, consultants, divers...) ;

Fait et délibéré à Brignoles, les jour, mois et an susdits.

Le Président



**Monsieur Alfred GAUTIER
Maire du VAL**